



**Décision n° 15-DCC-129 du 24 septembre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société RM Expansion par
la société Ebro Foods**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 août 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société RM Expansion par la société Ebro Foods, formalisée par un contrat d'acquisition d'actions en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Ebro Foods est une société espagnole cotée à la Bourse de Madrid qui contrôle à 100 % la société Panzani. Aucun actionnaire ne contrôle Ebro Foods, son capital est fragmenté entre grands investisseurs institutionnels et particuliers. Ses principales activités sont la production et la commercialisation de riz et de pâtes. La société Panzani est spécialisée dans les produits d'épicerie sèche (pâtes alimentaires, riz, semoules et sauce) mais à titre marginal commercialise également des plats cuisinés frais.
2. RM Expansion est la société holding du Groupe RM, qui détient à 100 % la société par actions simplifiée Roland Monterrat. RM Expansion est contrôlée exclusivement par le FCPR MBO Capital 3. La société Roland Monterrat produit des pâtés en croûte, des sandwichs et des croque-monsieurs. Ces produits sont ensuite commercialisés auprès de la GMS et de la RHF.
3. L'opération, formalisée par un contrat d'acquisition d'actions en date du 22 juillet 2015, consiste en l'acquisition par Ebro Foods de l'intégralité du capital et des droits de vote de RM Expansion. Elle se traduit donc par la prise de contrôle exclusif de RM Expansion par Ebro Foods, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Ebro Foods : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; RM Expansion : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Ebro Foods : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; RM Expansion : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Ebro Foods, via le groupe Panzani, est notamment actif dans la production et la commercialisation de pâtes fraîches, de sauces, de plats cuisinés et de croque-monsieurs. La société Roland Monterrat produit et commercialise des pâtes en croûte, des sandwichs frais et accessoirement des croque-monsieurs.
6. Les parties sont donc simultanément actives dans le secteur des produits traiteurs frais.

A. MARCHES DE PRODUITS

7. Au sein de produits traiteurs, la pratique décisionnelle tant européenne que nationale¹ a segmenté les marchés en fonction de la technologie de fabrication employée (produits appertisés, surgelés et frais). Une distinction a également été faite entre les canaux de distribution (grandes et moyennes surfaces (ci-après « GMS »), restauration hors foyer (ci-après « RHF ») et industries agro-alimentaires). Une distinction additionnelle a ensuite été opérée en fonction des catégories de produits : entrées, plats, tartes salées, pâtes ménagères, pâtes et sauces, salades, panés, snacks, et autres produits. Enfin, la question a aussi été soulevée de l'éventuelle subdivision de ces marchés en fonction de leur positionnement commercial (marques de fabricants ou marques de distributeurs), des modes de distribution (libre service ou à la coupe) et de l'origine des recettes proposées (traditionnelles, régionales, étrangères, exotiques, etc.)².
8. Au cas d'espèce, le seul chevauchement d'activités des parties concerne la commercialisation de croque-monsieurs, ce produit pouvant rentrer dans la catégorie « snack »³ ou dans celle des « autres produits traiteurs »⁴.

¹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi C2007-153 du 15 février 2008, aux conseils du groupe Pierre Schmidt, relative à une concentration dans le secteur de la charcuterie et des produits traiteurs et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 relative à l'acquisition par la société LDC Traiteur de la société Marie, 09-DCC-58 du relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Stalaven par la société Euralis Gastronomie Holding et n°13-DCC-182 du 13 décembre 2013 relative à la prise de contrôle conjoint de Compagnie des Minquiers par MBO Partenaires et Société Générale Capital Partenaires.

² Id.

³ Voir la lettre du ministre de l'économie des finances et de l'emploi C2008-28 du 23 avril 2008, au conseil du groupe CA Traiteur et Salaisons, relative à une concentration dans le secteur de la fabrication industrielle des produits de charcuterie salaison et des produits traiteur frais.

9. La question de la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.

B. MARCHÉ GEOGRAPHIQUE

10. S'agissant de la dimension géographique, les autorités de concurrence ont constaté à diverses reprises la dimension nationale des marchés des produits traiteur⁵. En effet, les préférences, les goûts et les habitudes de consommation diffèrent fortement d'un pays à l'autre et les échanges intra-européens de ces produits restent limités.
11. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de l'examen de la présente opération.

III. Analyse concurrentielle

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

12. Que les croque-monsieurs soient considérés comme appartenant à la catégorie « snack » ou à la catégorie « autres produits » et quelle que soit la segmentation envisagée, la part de marché cumulée des parties est inférieure à [10-20] %.
13. La nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux opérateurs tels que Sodebo, Herta, Daunat.
14. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés considérés.

⁴ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n°13-DCC-182 précitée.

⁵ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-48 et 09-DCC-58 et 13-DCC-182 précitées.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-131 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence